

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 notamment son article 2 aux termes duquel l'Union Économique établit, entre ses États membres, la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;

Vu le Règlement N°03/19/UEAC-025-CM-33, du 8 avril 2019, portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 alinéa(d) de ladite Convention, les États membres se sont engagés à créer un marché commun porté par la mise en œuvre du principe de liberté de circulation des travailleurs, de liberté d'établissement, de liberté des prestations de services, de liberté d'investissement et de mouvements des capitaux ;

Considérant que la réalisation des objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes et le droit d'établissement des personnes exerçant des professions libérales, nécessite entre autres, la faculté pour les chirurgiens-dentistes d'exercer librement leur profession au sein de l'espace communautaire ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Parlement Communautaire ;

Après avis du Comité Inter-Etats

En sa séance du 08 DEC. 2021

ADOPTE

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1 : Aux fins de la présente Directive, on entend par :

- **CAMES** : Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ;
- **Chirurgien-Dentiste** : Chirurgien-Dentiste ressortissant de la Communauté titulaire d'un diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie dentaire ou de tout autre diplôme de Chirurgien-Dentiste reconnu équivalent ;

- **Comité Régional des Ordres des Chirurgiens-Dentistes** : Organisme consultatif auprès de la Commission regroupant les Ordres des Chirurgiens-Dentistes des Etats membres de la Communauté ;
- **Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes** : structure de gestion de l'Ordre chargée de la mise en œuvre de la loi portant organisation des Ordres et du respect du code de déontologie ;
- **Droit d'établissement** : le droit reconnu aux ressortissants d'un pays membre de la Communauté, par l'article 13 de la Convention de l'UEAC ;
- **Enregistrement** : indication portée dans un registre concernant un Chirurgien-dentiste en exercice temporaire par l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du pays d'accueil ;
- **Etat membre** : Tout Etat partie prenante au Traité de la Communauté ;
- **Inscription** : indication portée dans un Tableau concernant un Chirurgien -Dentiste, en exercice permanent, par l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes d'un Etat membre de la Communauté ;
- **Lettre d'introduction** : lettre par laquelle le Président de l'Ordre du pays d'origine ou de provenance atteste de la moralité et de l'aptitude du requérant à s'expatrier ;
- **Liberté de circulation** : la liberté reconnue aux ressortissants d'un pays membre de la Communauté par l'article 2 de la Convention de l'UEAC ;
- **Ordre** : Ordre National des Chirurgiens-Dentistes ;
- **Pays d'accueil** : pays de l'espace de la Communauté au sein duquel le Chirurgien -Dentiste postulant souhaite exercer sa profession ;
- **Pays d'origine** : pays de l'espace de la Communauté au sein duquel le Chirurgien-Dentiste peut exercer sa profession et en possède la nationalité ;
- **Pays de provenance** : pays de l'espace de la Communauté au sein duquel le postulant exerce sa profession sans en avoir la nationalité ;
- **CEMAC** : Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **CEEAC** : Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale
- **Communauté** : CEMAC/CEEAC
- **Commission** : Commission de la Communauté
- **Union Économique** : Union Économique de l'Afrique Centrale.

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente Directive a pour objet de faciliter la libre circulation et l'établissement des Chirurgiens-Dentistes ressortissants de la Communauté au sein de son espace.

Article 3: Les dispositions nationales, légales, réglementaires ou conventionnelles demeurent applicables à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Directive.

CHAPITRE III : DE LA LIBERTE DE CIRCULATION ET DU DROIT D'ETABLISSEMENT DES CHIRURGIENS-DENTISTES RESSORTISSANTS DE LA COMMUNAUTE AU SEIN DE SON ESPACE.

Article 4 : La liberté de circulation et d'exercice de la profession de Chirurgien -Dentiste comporte :

- le droit de procéder ponctuellement à tous les actes de chirurgie dentaire pour lesquels le Chirurgien-Dentiste est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance

- l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles d'éthique et de déontologie ainsi qu'aux prescriptions légales régissant la profession de Chirurgien - Dentiste du pays d'accueil.

Article 5 : Tout Chirurgien-Dentiste ressortissant de la Communauté régulièrement inscrit à l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes d'un Etat membre de la Communauté peut librement exercer sa profession de façon temporaire, à titre indépendant ou salarié, dans tout autre Etat membre de la Communauté, aux conditions ci-après :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat de Docteur en chirurgie dentaire ou de tout autre diplôme de Chirurgien-Dentiste reconnu équivalent et, en plus, pour le spécialiste, du ou des diplômes ou certificats de spécialités reconnus par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;
- être en possession d'une lettre d'introduction du Président du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens -Dentistes du pays d'origine ou de provenance ;
- avoir obtenu son enregistrement au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens- Dentistes du pays d'accueil.

Article 6 : Tout Chirurgien-Dentiste ressortissant de la Communauté, régulièrement inscrit à l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes d'un Etat membre de la Communauté, a le droit de s'établir, à titre permanent, dans tout Etat membre de la Communauté pour y exercer sa profession.

Toutefois, nul ne peut être inscrit à deux Ordres à la fois.

Article 7 : Toute demande d'établissement doit être adressée par le postulant, en trois exemplaires, à l'autorité compétente du pays d'accueil et doit contenir les pièces ci-après :

- les documents exigés pour l'installation de ses nationaux par la législation et la réglementation du pays d'accueil ;
- une attestation du Président du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens- Dentistes du pays d'origine ou de provenance indiquant que le postulant ne fait objet d'aucune poursuite ou de condamnation disciplinaire ;
- une copie certifiée conforme du certificat d'inscription à l'Ordre du pays d'origine ou de provenance.

L'autorité compétente statue dans un délai maximum de trois (3) mois, par la voie d'une décision motivée.

Article 8 : L'établissement, tel que prévu à l'Article 6, est subordonné à l'autorisation du Ministre chargé de la Santé du pays d'accueil après avis du Conseil de l'Ordre.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent implique la cessation de l'appartenance à l'Ordre du pays d'origine ou de provenance, sur rapport du Président du Conseil de l'Ordre du pays d'accueil.

CHAPITRE IV : DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 9 : Les règles de procédures, les sanctions disciplinaires et les voies de recours prévues par la législation du pays d'accueil sont applicables aux Chirurgiens -Dentistes y exerçant en application de la présente Directive.

Article 10 : Le Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du pays d'accueil informe le Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du pays d'origine ou de provenance ainsi que le Comité Régional des Ordres des Chirurgiens-Dentistes, visé à l'article 13, de toutes sanctions disciplinaires à l'encontre du Chirurgien-Dentiste concerné.

Article 11 : La radiation ainsi que les décisions prononçant des sanctions disciplinaires doivent être motivées. Elles sont susceptibles de recours conformément aux règles applicables dans le pays d'accueil.

Article 12 : Le Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du pays d'origine ou de provenance et le Comité Régional des ordres des Chirurgiens - Dentistes visé à l'Article 13, sont informés de la décision disciplinaire prise par le Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du pays d'accueil.

La décision disciplinaire produit ses effets dans le pays d'accueil et le pays d'origine ou de provenance dès sa notification à l'intéressé ; elle produit ses effets dans les autres Etats membres de la Communauté à compter de sa notification aux Ordres Nationaux et à la Commission de la CEMAC.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Directive, il est institué un « Comité Régional des Ordres des Chirurgiens-Dentistes » des Etats membres de la Communauté.

La composition, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de dudit Comité sont définis par voie de décision de la Commission.

Article 14 : Les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente Directive.

CHAPITRE VI : DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Article 15 : La présente Directive qui entre en vigueur six (6) mois à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et notifiée aux Etats membres. Elle sera publiée au bulletin officiel de la Communauté et à la diligence des autorités nationales, au journal officiel de chaque Etat membre.

Yaoundé, le 28 DEC. 2021

LE PRESIDENT

ALAMINE OUSMANE MEY

